

Affaire du 8 décembre 2020 une PARODIE de JUSTICE.

**Croire en la justice
c'est croire au Père Noël.**

2018-2020
Espionnage de
Libre Flot par la DSGI.

7 février-20 avril 2020
Enquête préliminaire.

Avril-décembre 2020
Information judiciaire.

8 décembre 2020
Interpellation de 9
personnes présentées
comme appartenant
à « l'ultra gauche ».
Sept seront mises en
examen.

26 août 2022
Clôture du dossier
après 932 jours
d'instruction judiciaire .

Novembre 2022
Le PNAT requiert le
tribunal correctionnel
et non les assises .

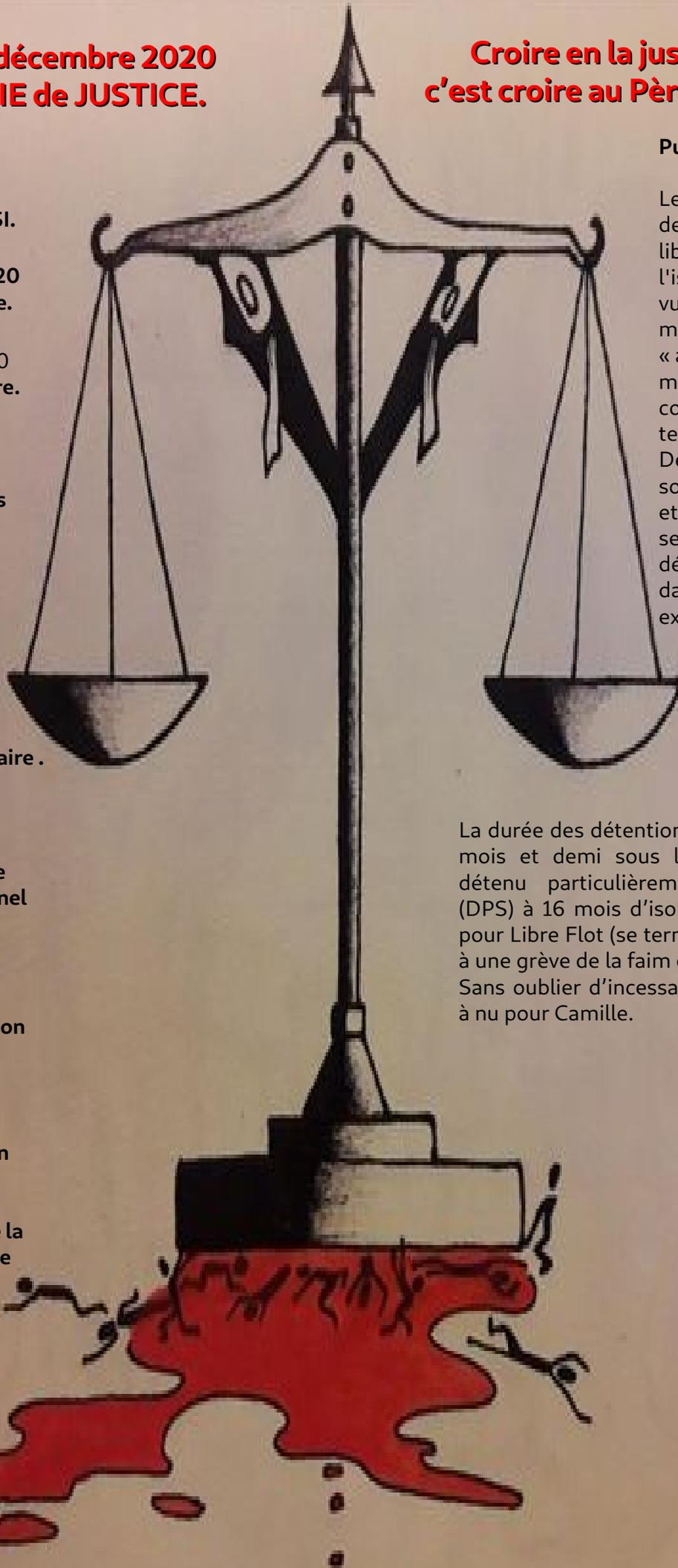
4 juillet 2023
Audience de fixation
de date du procès.

3 au 27 octobre 2023
Procès des 7 mis.es en
examen pour « délit
d'association de
malfaiteurs en vue de la
préparation d'actes de
terrorisme ».

Punir avant de juger.

Le 11 décembre 2020,
deux personnes sont
libérées sans charge à
l'issue de la garde à
vue, et sept autres sont
mises en examen pour
« association de
malfaiteurs en vue de
commettre des actes
terroristes ».
Deux seront placées
sous contrôle judiciaire
et les cinq autres
seront incarcérées en
détention provisoire
dans des conditions
extrêmes.

La durée des détentions a été de 4
mois et demi sous le statut de
détenu particulièrement signalé
(DPS) à 16 mois d'isolement total
pour Libre Flot (se terminant grâce
à une grève de la faim éprouvante).
Sans oublier d'incessantes fouilles
à nu pour Camille.



Des cris de colère...

Du monde, des membres de la famille des inculpé.es, des ami.es proches, des militant.es, quelques journalistes...

Ça s'embrasse, ça discute, on se serre pour laisser de la place sur les bancs de la 16^e chambre du Tribunal judiciaire de Paris aux derniers arrivants.



Les deux oiseaux de malheur (procureur.es) sont déjà installé.es sur leur perchoir.

Ce vendredi 22 décembre, jour du délibéré, il est un peu plus de 10 heures, retard de la présidente du tribunal qui arrive, visage fermée, accompagnée de ses deux assesseuses. Elle toise, de son regard méprisant, le public debout dans la salle avant de lâcher son « vous pouvez vous asseoir ».

D'entrée de jeu, elle tient à relire (au cas où cela aurait été oublié) dans la quasi intégralité les articles 421-1, du Code pénal définissant les actes de terrorisme, et 421-2-1 « *Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents* ».

S'en suivent les premiers grognements des soutiens qui lui font annoncer qu'elle n'hésitera pas à faire expulser tout le monde à la moindre réaction de contentement, ou de mécontentement, au fur et à mesure de sa lecture. L'air se charge d'électricité, la présence, plus importante que d'habitude, des policiers dans la salle n'augure rien de bon.

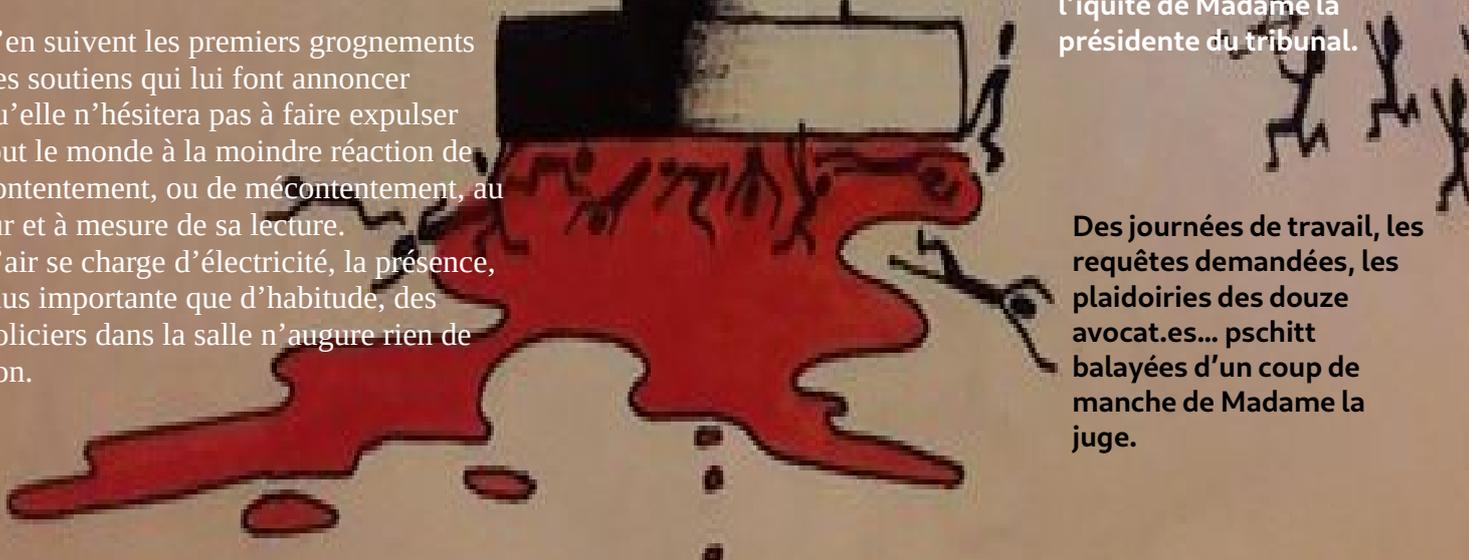
Des larmes de rage...

Le verdict tombe démontrant un véritable acharnement judiciaire à l'encontre des camarades. Iels sont jugé.es coupables : d'« association de malfaiteurs terroriste ». Des cris s'élèvent : « C'est vous les terroristes ! », « 4 semaines de procès pour rien ! », « C'est une parodie de justice ! ».

Madame est vexée, elle demande que la salle soit évacuée. Elle ne tient pas à prolonger la séance dans ces conditions. Elle se retire sous les huées. Les avocat.es discutent avec les prévenu.es, parlementent avec la juge. Il est décidé que seules les familles et les prévenu.es restent.

Les soutiens sortent en gueulant, et en chantant « À bas l'État policier », se regroupent sur le parvis. Le moral est à l'image du temps (pluie, vent, ciel gris). Une batucada tente de donner du baume au coeur. Des informations arrivent, au fur et à mesure, sur les portables. Chacun, chacune tentent d'entendre et de bien comprendre les peines annoncées. Une question reste en suspens concernant Libre Flot : va-t'il retourner en prison ? Heureusement non, mais cela ne tient pas à l'iquité de Madame la présidente du tribunal.

Des journées de travail, les requêtes demandées, les plaidoiries des douze avocat.es... pschitt balayées d'un coup de manche de Madame la juge.



« Il est finalement ardu de contredire le vide. »

Parole d'un avocat lors d'une plaidoirie.

Et pourtant.

Le vendredi 27 octobre, le dernier jour du procès, les ultimes déclarations des inculpés et les plaidoiries, par leurs avocats, politiques, riches, fines, saupoudrées d'humour et d'humanité se sont heurtées à un mur de répression qui a tout juste tendu l'oreille.

Malgré un dossier vide, « La réalité de ce dossier, c'est qu'il n'y a ni groupe ni projet violent, mais des modes de vie alternatifs qui échappent à l'accusation », selon Coline Bouillon et Raphaël Kempf, avocats de Libre Flot, **fabriqué de toutes pièces, le Parquet national anti-terroriste (PNAT - créé en juillet 2019) décide de maintenir les accusations de terrorisme et réclame à l'encontre des inculpés :**

L : 2 ans d'emprisonnement avec sursis simple, 1 500 € d'amende.

M : 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans sursis probatoire*.

C : 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire, 1 500 € d'amende.

B : 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire.

W : 4 ans d'emprisonnement dont 3 ans avec sursis probatoire.

S : 5 ans d'emprisonnement dont 4 ans avec sursis probatoire.

F : 6 ans d'emprisonnement avec mandat de dépôt différé, plus 3 ans de sursis.

POUR TOUS.TES :

1/ Inscription au Fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait, créé en 2015 qui a des implications lourdes pendant au moins dix ans et pouvant être renouvelable une seconde fois de 10 ans) :

- ▣ Justification trimestrielle de son adresse.
- ▣ Déclarer ses changements d'adresse dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement.
- ▣ Déclarer tout déplacement à l'étranger dans un délai de quinze jours au plus tard avant ce déplacement.

2/ 10 ans d'interdiction de détention d'armes.

* Précision au sujet du « sursis probatoire » : cela signifie une injonction de soins, un suivi SPIP et une obligation de travailler.

Une hargne punitive

jusqu'au bout.

Le DÉLIBÉRÉ: COUPABLES

Il n'est pas nécessaire qu'un projet aboutisse,
ni que les membres se connaissent,
ni qu'ils se rattachent
à une organisation terroriste connue
pour être reconnu coupable
d'association de malfaiteurs terroriste.

Seul L, échappe à une inscription au Fijait.

Iels, sauf L, ont l'interdiction d'entrer en contact pour une durée de 3 ans. Disposition que le PNAT n'avait pas requise.

Tous.tes : interdiction de port d'armes durant 10 ans.

L : 2 ans d'emprisonnement avec sursis simple.

M : 3 ans d'emprisonnement dont 15 mois avec sursis probatoire*.

C : 3 ans d'emprisonnement dont 2 ans avec sursis probatoire*.

B : 3 ans d'emprisonnement avec sursis probatoire*.

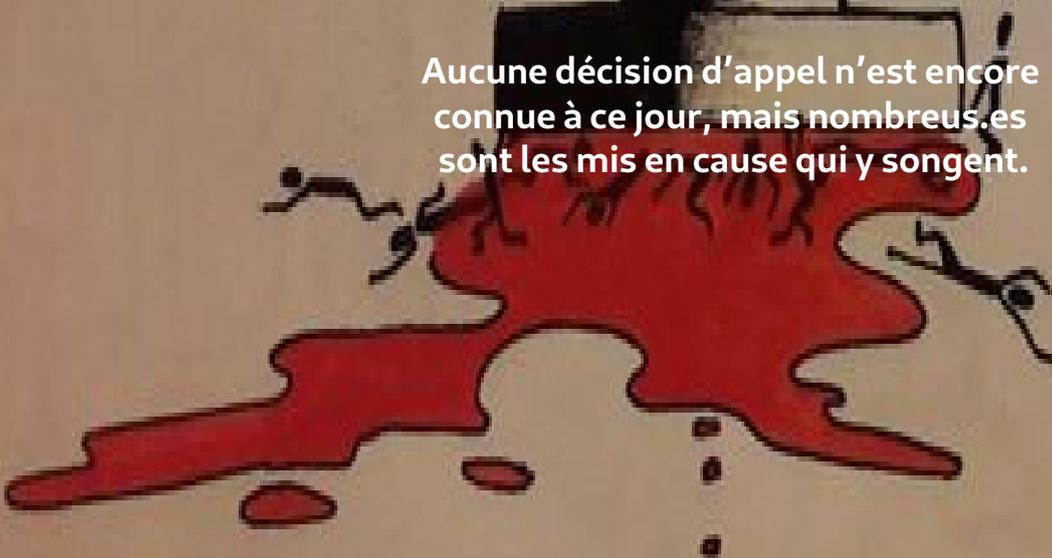
W : 3 ans d'emprisonnement dont 20 mois avec sursis probatoire*.

S : 4 ans d'emprisonnement dont 25 mois avec sursis probatoire*.

F : 5 ans de prison dont 30 mois avec sursis probatoire*.

*Iels n'iront pas derrière les barreaux, mais pour les mois qui restent (peine ferme déduit du sursis probatoire) le tribunal demande qu'ils soient aménageables en prison à domicile (bracelet).

Aucune décision d'appel n'est encore
connue à ce jour, mais nombreux.es
sont les mis en cause qui y songent.



SALUT à VOUS MERCİ à TOUS.TES !

La répression tente de nous broyer, mais nous ne nous laisserons pas anti-terroriser et pour reprendre la citation à la barre d'un des inculpés : « *L'avenir, c'est la solidarité !* ».

Merci de ne jamais avoir courbé l'échine.
Merci pour votre combat face à l'injustice.
Merci à celles et ceux qui vous ont soutenu.

Merci d'avoir su gueuler quand c'était trop insupportable d'entendre des propos méprisants, mensongers.
Merci pour cette ambiance combative, festive dans un lieu si hostile.

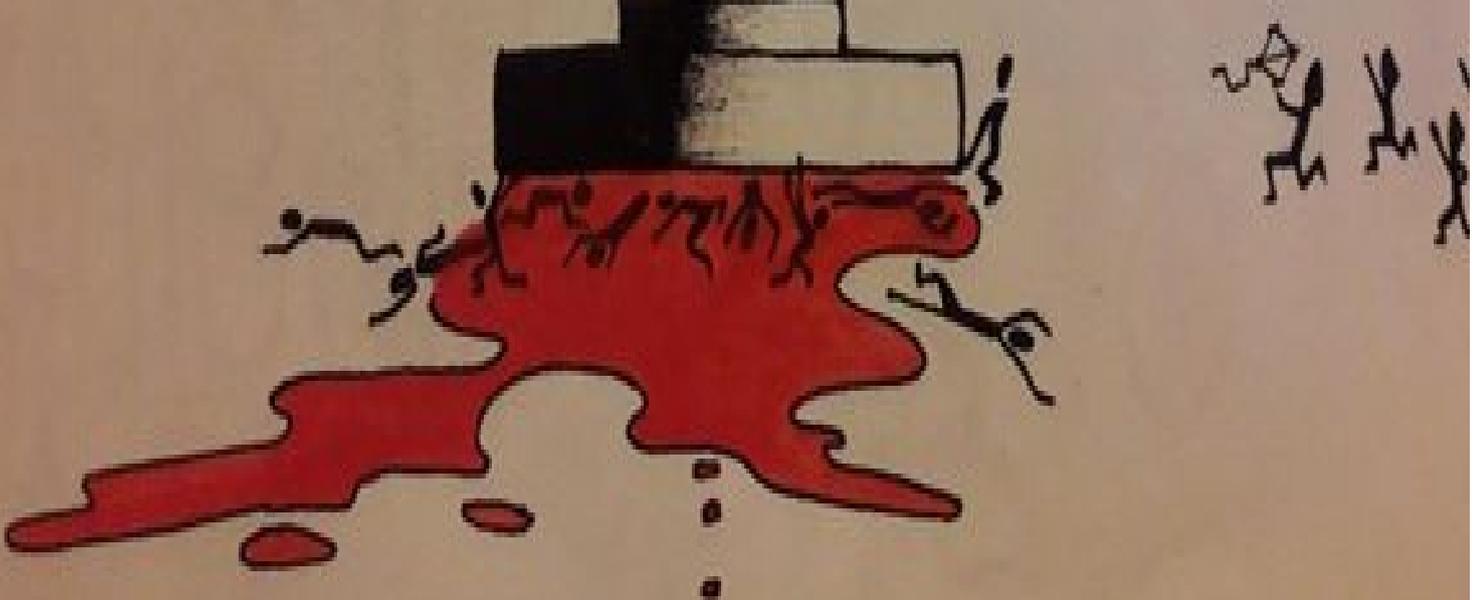
Merci à celles et ceux qui ont tenu à jour les blogs :
<https://soutienauxinculpeesdu8decembre.noblogs.org/>
et
<https://soutien812.blackblogs.org/category/nouvelles-du-8-12/>
Merci pour les comptes rendus rédigés des audiences, jour après jour, avec une plume sensible, humoristique, incisive.
Merci à Crayon de lutttes illustrant si bien les propos par vos dessins (dont quelques uns ont été chipés pour ce doc).
Merci pour les textes, les documents qui enrichissent notre réflexion afin de ne pas accepter l'inacceptable ; ces écrits alimentent notre résistance face à la machine judiciaire, instrument d'une société qui ne cherche qu'à broyer, criminaliser celles et ceux qui la contestent.

Merci pour cette déclaration, digne et courageuse, face à la juge, de C. : « *Je n'ai jamais été une terroriste, mais je suis fière des lutttes politiques que je porte et des idées que je défends. Je sais qui je suis et je partirai de ce tribunal avec ça.* »

Merci à vous et courage pour les prochains jours.

Nous serons, au moment voulu, à vos côtés pour lutter et chanter avec vous :

<https://soutien812.blackblogs.org/category/videos/>



*« Mesdames, vous êtes accusées de ne pas avoir lu le bandeau inscrit sur le mur de la 16^e chambre correctionnelle du tribunal de Paris ; dont nous vous donnons lecture à savoir : Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la **contradiction**.
Art 16. du code de procédure civile.*



Il vous est reproché :

Aux demandes de la Défense, qu'il s'agisse d'une demande de renvoi du procès s'appuyant sur une requête déposée auprès du Conseil d'État ou d'une simple restitution de scellé, la réponse sera toujours la même, y compris après plusieurs heures de délibéré : **REFUSÉ**.

À la demande de faire comparaître les trois agents de la DGSI cités par la Défense comme témoins car il y aurait de très nombreuses erreurs de retranscription, une vidéo (à décharge) qui sera non seulement supprimée « par erreur » mais qui n'a jamais été retranscrite ou envoyée au juge d'instruction (il s'écoulera pourtant 8 mois), de nombreux mensonges des agents de la DGSI pendant les GAV, démontrés au cours du procès : **REFUSÉ**.

À la demande concernant les vidéos de GAV des prévenu.es. Demande, certes tardive, mais c'est au cours du procès que, en recoupant plusieurs récits, les avocat.es ont émis l'hypothèse qu'il y a très certainement eu des moments de « off » non retranscrits à l'écrit. Un doute subtile également autour de la poursuite d'une audition s'étant tenue juste après le malaise d'un des prévenu.es durant l'audition. Les vidéos permettraient de lever tous ces doutes : **REFUSÉ**.

À la demande d'avoir accès aux notes d'audience de la greffière (qui est de droit) : **REFUSÉ**. Vous avez invoqué « du retard a été pris » et précisé : « je les donnerai à la fin de l'audience comme prévu par la loi et la fin de l'audience ce n'est pas la fin de la journée mais la fin du procès ».

Lire : <https://soutienauxincolpeesdu8decembre.noblogs.org/post/2023/12/19/analyse-des-methodes-de-la-justice-dans-le-proces-anti-terro-des-incolpees-du-8-12/>.